



STATUTS DE L'UFC-QUE CHOISIR METZ

PREAMBULE

L'UFC-QUE CHOISIR rassemble au sein d'un même mouvement des personnes morales et physiques qui souscrivent aux principes fondamentaux de l'association. Ce sont les associations locales affiliées qui sont membres statutaires de la Fédération UFC-QUE CHOISIR et en constituent, avec les Unions Régionales, le réseau.

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24/03/2018, les statuts de l'UFC-Que Choisir de Metz sont modifiés comme suit :

Article 1 : FORMATION

- 1.1 – Sous le régime local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 à 79-III du Code Civil local, il est créé, entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association sans but lucratif et à durée illimitée.

Article 2 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

- 2.1 - Cette association prend le nom de : UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR DE METZ. Sigle : UFC-QUE CHOISIR METZ, ci-après dénommée « association locale ».
- 2.2 - Son siège est fixé : 4 place de la Nation 57950 MONTIGNY LES METZ.
- 2.3 - Il peut être transféré, sur simple décision, à la majorité des deux tiers, par le conseil d'administration.

Article 3 : OBJET

- 3.1 - L'association locale est complètement indépendante des fabricants, des commerçants, des syndicats, des groupes de presse ou financiers, des partis politiques et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs.
- 3.2 - Dans le cadre de cette politique de totale indépendance, l'association locale a essentiellement pour objet :
- de promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs et usagers y compris en leur qualité de contribuables, justiciables et usagers d'un service public tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la protection de leur vie privée, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs.
 - de favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs usagers et usagers eux-mêmes.
 - de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines, que ce soit au niveau de la production, la distribution, des services publics ou privés, marchands ou non marchands, y compris dans les domaines du logement, de la santé et de l'environnement, etc.
 - de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, les informations et éléments de jugement utiles.
 - de diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse et d'édition, ou tous autres médias.
 - de mettre à la disposition des consommateurs, usagers, les moyens d'information, de formation et d'éducation qui leur sont utiles.
 - de présenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs et des usagers.
- Et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à son objet.
- 3.3 - L'association locale fait siens les buts de l'UFC-QUE CHOISIR et doit respecter les orientations définies chaque année par l'assemblée générale de l'UFC-QUE CHOISIR.

Article 4 : MEMBRES

- 4.1 - Les membres de l'association locale sont les adhérents personnes physiques, à jour de cotisation.
- 4.2 – Le cas échéant, Le conseil d'administration a compétence pour refuser la première adhésion.
- 4.3 – Parmi les adhérents, ont la qualité de bénévole, outre les administrateurs, les personnes désignées par le conseil d'administration.

Article 5 : PERTE DE QUALITÉ

- 5.1 - Cesse de faire partie de l'association locale tout adhérent non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par l'organe compétent
- 5.2 - En cas d'exclusion, la procédure est engagée dans le respect des droits de la défense.
- A titre conservatoire, et dans l'hypothèse où le comportement de l'adhérent fait courir un danger susceptible de porter atteinte aux personnes ou à l'association locale, le président peut suspendre à titre conservatoire son adhésion, sa qualité de bénévole ou son mandat d'administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'instance compétente. Pour les administrateurs, la mesure provisoire doit être validée par le conseil d'administration le plus proche.

Article 6 : RESSOURCES

- 6.1 - Les ressources de l'association locale se composent :
- des cotisations de ses adhérents,
 - des recettes liées à la diffusion de ses documents ou des remboursements forfaitaires ;
 - des subventions et dons qu'elle peut recevoir, conformes à son objet ;
 - des dommages et intérêts obtenus en justice ;
 - des aides de l'UFC-QUE CHOISIR ;
 - des ressources de toute nature compatibles avec son objet.

6.2 - L'association s'interdit de recevoir des recettes susceptibles de mettre en cause son indépendance.

Article 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association locale s'attache, dans ses instances, à rechercher une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

7.1 - L'association locale est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

7.2 - Le nombre total d'administrateurs ne pourra pas être supérieur à quinze.

7.3 - Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées

7.4 - Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats doivent être adhérents de l'association locale depuis au moins un an au jour de l'assemblée générale et faire acte de candidature adressé au président du bureau huit jours francs avant l'assemblée générale.

7.5 - Ne sont pas éligibles au conseil d'administration, les personnes ayant une fonction dirigeante ou une activité susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association ou de générer un conflit d'intérêt.

7.6 - Les salariés de l'association locale ne sont pas éligibles, ni membres de droit au conseil d'administration de l'association.

7.7 - Les candidats au conseil d'administration attestent ne pas exercer de fonction dirigeante dans une association concurrente à l'UFC-QUE CHOISIR.

7.8 - Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale ont un mandat d'une durée de trois ans.

7.9 - Tout membre sortant est rééligible.

7.10 - Le conseil d'administration est renouvelable par tiers. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

7.11 - Lorsqu'un administrateur perd sa qualité, il est procédé à son remplacement par la plus proche assemblée générale. Le mandat du nouvel administrateur élu prendra fin à la date initialement prévue.

7.12 - Sauf décision contraire du conseil d'administration, la perte de la qualité d'administrateur entraîne la révocation de tous les mandats exercés à ce titre.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Le conseil d'administration dispose de tout pouvoir à l'exclusion de ceux qui sont statutairement dévolus à d'autres organes. A ce titre, il est notamment compétent pour désigner les bénévoles, confier les mandats de représentation éventuels et prononcer les décisions d'exclusion d'adhérents

8.2 - Le conseil d'administration se réunit, en principe, au minimum six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure de l'article 13.7

8.3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

8.4 - Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

8.5 - Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

8.6 - Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, la décision étant prise par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

8.7 - Il est tenu un compte rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association.

Article 9 : BUREAU

9.1 - Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte régulièrement de son action

9.2 - Le conseil d'administration élit à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour, parmi ses membres, un bureau composé au minimum : d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le bureau sera composé au maximum de six membres. Les postes seront les suivants : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

9.3 - Le bureau est désigné pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

9.4 - Tout candidat au bureau devra justifier d'une année d'ancienneté au sein dudit conseil d'administration. L'exception pourra être faite en cas d'absence de candidature.

9.5 - La session du conseil d'administration désignant le bureau se tiendra au plus près de l'assemblée générale.

9.6 - Au sein du bureau, le président dispose d'attributions spécifiques qu'il peut déléguer dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il représente l'association locale dans tous les actes de la vie civile. Il reçoit du conseil d'administration le pouvoir d'engager toute action en justice au nom de l'association locale dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 10 : COMMISSIONS

10.1 - Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 - L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

11.2 - Elle rassemble les adhérents de l'association locale à jour de cotisation.

11.3 - Quinze jours au moins avant la date prévue, ceux-ci sont convoqués par le conseil d'administration, avec indication de l'ordre du jour et des règles de fonctionnement comprenant les modalités de ventilation des pouvoirs fixés par celui-ci.

11.4 - L'assemblée générale vote les rapports moral et financier de l'exercice écoulé, et fixe les orientations et les projets d'activités. Elle fixe chaque année le montant de la primo-adhésion comprise dans la fourchette adoptée par l'assemblée générale de l'UFC-QUE CHOISIR. Cette disposition ne prive pas l'assemblée générale de la possibilité de fixer des cotisations à des tarifs spécifiques en considération de situations particulières (adhésion sociale, adhésion sur foire, etc...)

11.5 - Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

11.6 - Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

11.7 - Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

11.8 - L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

- 12.1 - Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'association.
- 12.2 - L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont communiquées aux adhérents par tout moyen
- 12.3 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.
- 12.4 - Le conseil d'administration de l'association locale doit aviser l'UFC-QUE CHOISIR des modifications apportées aux statuts dans un délai de trente jours suivant leur approbation.

Article 13 : AFFILIATION

- 13.1 - L'association locale est affiliée à : l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR
L'affiliation emporte pour l'association locale le bénéfice d'un droit d'usage à titre gratuit, non exclusif et non cessible, de la marque et du nom UFC-QUE CHOISIR auquel est adjoind le nom de la ville, de la localité ou de la zone géographique. L'affiliation est conditionnée au respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération. Tout manquement à ces textes pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure de désaffiliation. L'affiliation se manifeste par le versement d'une cotisation, produit du montant de la part fédérale arrêtée par l'assemblée générale de l'UFC-QUE CHOISIR par le nombre d'adhérents de l'association locale. Cette cotisation est versée mensuellement. L'association locale communique à l'UFC-QUE CHOISIR la liste nominative et les coordonnées de ses adhérents à l'aide des systèmes d'information développés par la Fédération, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération.
- 13.2 L'Association Locale transmet dans les trente jours à l'UFC-QUE CHOISIR le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que le rapport moral, les comptes annuels (compte de résultat et bilan) par l'outil arrêté par la Fédération mis à sa disposition, la composition du conseil d'administration (avec indication des noms, prénoms, profession et coordonnées complètes – adresses postale et électronique et numéro de téléphone - de chacun) et du bureau ainsi que les horaires de ses permanences et les coordonnées de ses antennes éventuelles.
- 13.3 Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'UFC-QUE CHOISIR, le respect des dispositions statutaires rendues obligatoires par la Fédération est une condition de l'affiliation à l'UFC-QUE CHOISIR.
- 13.4 - Dans ses rapports avec l'UFC-QUE CHOISIR, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-QUE CHOISIR, ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale, les instances statutaires de l'UFC-QUE CHOISIR. Elle doit, en outre, appartenir à l'Union Régionale de son ressort quand celle-ci existe (Cf. art. 4.1.c du règlement intérieur de la Fédération)
- 13.5 - Le conseil d'administration de l'association locale élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'assemblée générale de l'UFC-QUE CHOISIR selon les modalités de représentation des associations fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-QUE CHOISIR.
- 13.6 - Le président de l'UFC-QUE CHOISIR assiste, de droit, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'association locale. Il peut se faire représenter par tout administrateur de l'UFC-QUE CHOISIR ou par tout membre du personnel qu'il délègue à cet effet.
- 13.7 - Exceptionnellement, il peut demander au président de l'association locale la convocation d'une réunion du conseil d'administration de l'association locale, sous un délai de quinze jours.
- 13.8 L'association locale étant tenue de respecter les orientations et décisions fédérales, elle ne peut rendre public un désaccord avec une position politique fédérale.
- 13.9 Avant d'engager une procédure de désaffiliation, l'association locale doit au préalable saisir le conseil d'administration de l'UFC-QUE CHOISIR qui peut déléguer un représentant pour être entendu par l'assemblée générale extraordinaire de l'association locale. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont communiquées aux adhérents par tout moyen avec indication de l'ordre du jour. La désaffiliation emporte retrait immédiat du droit d'usage du nom et de la marque UFC-QUE CHOISIR.
- 13.10 - En tout état de cause, la décision de l'association locale devra être notifiée officiellement au président de l'UFC-QUE CHOISIR et être accompagnée de la décision prise à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. La perte d'affiliation sera rendue officielle au plus prochain conseil d'administration de l'UFC-QUE CHOISIR. Dans cette hypothèse, l'UFC-QUE CHOISIR informe les adhérents de l'association locale des conséquences de cette désaffiliation.
- 13.11 - L'association locale doit informer l'UFC-QUE CHOISIR de la tenue de son assemblée générale et de son assemblée générale extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs.

Article 14 : DISSOLUTION - FUSION

- 14.1 - L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes formes que pour une modification de statuts.
- 14.2 - La dissolution ou la fusion avec une autre association locale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.
- 14.3 - En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant est dévolu à l'UFC-QUE CHOISIR.

Article 15 : REGLEMENT INTÉRIEUR

- 15.1 - Le conseil d'administration de l'association locale établit un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts. Un exemplaire en est adressé à l'UFC-QUE CHOISIR.

STATUTS MODIFIES :

- ✓ à l'article 7 le 27 octobre 1977.
- ✓ aux articles 1 et 7 le 10 novembre 1982.
- ✓ aux articles 1, 2, 3 et 5 à 13 le 23 avril 1990.
- ✓ à l'article 2 le 23 mars 1991.
- ✓ aux articles 1, 7, 9 et 10 le 13 mai 2000.
- ✓ aux articles 1 à 15 le 26 avril 2003.
- ✓ aux articles 1, 2, 6, 11, 12, 13 le 23 mars 2013.
- ✓ Tous les articles sauf le 10 le 24 mars 2018